



Traité Chévi'it

Michna 5 - Chapitre 2

סכין את הפגין ומנקבין אותן, עד ראש השנה. פגי ערב שביעית
שנכנסו לשביעית, ושל שביעית שיצאו למוצאי שביעית לא סכין
ולא מנקבין. רבי יהודה אומר, מקום שנהגו לסוך אינן סכין,
מפני שהיא עבודה; מקום שנהגו שלא לסוך, סכין. רבי שמעון
מתיר באלו, מפני שהוא רשאי בעבודת האילן.

On enduit les figes peu mûres et on les perce jusqu'à Roch Hachana. Les figes de la sixième qui ne mûrissent que dans la septième année et celles de la septième année qui ne seront mûres que la huitième année, on ne les enduit pas et on ne les perce pas. Rabbi Yehouda dit : dans les endroits où on a l'habitude d'enduire, il est interdit de le faire, car cela est considéré comme un travail. Là où l'on n'a pas l'habitude d'enduire, il est permis de la faire. Rabbi Chim'on permet de faire les travaux des arbres.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions